



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Deux-  
Sèvres**

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 24/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL 2J METHAVERT**

Gauducheau  
SAINT AUBIN DE BAUBIGNE  
79700 Mauléon

Références : 2024-  
Code AIOT : 0003106181

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SARL 2J METHAVERT implanté Gauducheau SAINT AUBIN DE BAUBIGNE 79700 Mauléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement d'une pollution constatée sur un étang voisin.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL 2J METHAVERT
- Gauducheau SAINT AUBIN DE BAUBIGNE 79700 Mauléon
- Code AIOT : 0003106181

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ICPE soumise à déclaration, rubrique 2781, mise en service le 21/06/2023.

#### Contexte de l'inspection :

- Pollution

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.9.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.	Demande d'action corrective	2 mois
13	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de bi...	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.	Demande d'action corrective	2 mois
14	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Demande d'action corrective	2 mois
15	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Demande d'action corrective	2 mois
18	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.1.	Demande d'action corrective	2 mois
19	Vérification périodique de l'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.	Demande d'action corrective	2 mois
20	Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.	Demande d'action corrective	2 mois
21	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	10/11/2009, article I > 4.3.		
23	Permis d'intervention. - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.6.	Demande d'action corrective	2 mois
24	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information <sup>(1)</sup>
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.	Sans objet
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.6.	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.	Sans objet
6	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.8.	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.3.	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.4.	Sans objet
12	Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.1.	Sans objet
16	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
17	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.	Sans objet
22	Interdiction	Arrêté Ministériel du 10/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des feux	article I > 4.5.	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées et doivent faire l'objet d'actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine;</li> <li>- elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.</li> </ul> <p>La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>[...]</p> <p>La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres.</p> <p>La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

**Constats :**

Les distances auxquelles est soumise l'unité de méthanisation sous le régime de la déclaration sont respectées :

- plus de 35 mètres d'un étang;
- plus de 100 mètres des tiers;
- plus de 10 mètres de la chaudière;
- plus de 10 mètres de la torchère fermée;
- la distance entre la chaudière et le local d'épuration du biogaz est de moins de 10 mètres (preuve de dépôt n°A-0-1XCFST6VT du 21 oct 2020 antérieure à l'arrêté du 17 juin 2021).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantations- Aménagements

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

**Constats :**

Le site est doté d'un portail.

Absence de clôture autour de tout le site.

Présence de haies sur 3 cotés, éparses et discontinues.

Présence d'une clôture (côté Nord qui donne directement sur des parcelles appartenant à des tiers et côté Est délimité par une haie) constituée seulement de 3 fils barbelés .

Absence de clôture efficace autour de la lagune de stockage du digestat liquide (travaux non finalisés).

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'accès aux services de secours est assuré par un grand portail.</p> <p>Le site est suffisamment dimensionné pour permettre les manœuvres des engins de secours.</p> <p>Les véhicules privés stationnent à l'intérieur du site sur un emplacement délimité à cet effet.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Ventilation des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>[...]</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une ventilation forcée dans le local épuration. Présence d'une ventilation naturelle (parties hautes et basses...) dans les autres locaux techniques. Présence de détecteurs de NH4, H2S et CO dans les locaux techniques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 2.7.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[,,,]</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation électrique est dotée d'un groupe électrogène comme système de secours en mode dégradé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Mise à la terre des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 2.8.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>[...]</p>

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise à fréquence annuelle des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et annexés au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.

**Constats :**

Les équipements métalliques (pour exemple local technique, chaufferie, digesteur, préfosse) sont mis à la terre.

Présence d'un contrat de maintenance et de l'annexe 3 relative au plan de maintenance.

La vérification du fonctionnement des organes de sécurité est prévu dans le contrat de maintenance.

Présence d'un dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 26/06/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rétenition des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.9.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantations- Aménagements

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

**Constats :**

Présence d'un merlon sur les cotés Ouest et Est du site.

Le sol des silos de stockage de matières premières extérieurs est étanche. Un caniveau a été conçu pour retenir les jus en provenance des matières stockées dans ces silos.

Présence d'un collecteur qui récupère les jus des silos de stockage et les dirige vers la préfosse.

Présence de section faible du caniveau pour canaliser les jus notamment lors des périodes de fortes pluies. Ces jus peuvent se retrouver facilement dirigés vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Présence d'un défaut d'étanchéité au niveau des jointures des murs du silo de stockage des matières premières, générant une fuite vers le merlon .

Absence d'une rétention au niveau du mur servant à contenir la fuite des jus pour un éventuel

<p>recyclage.</p> <p>Présence d'eau stagnante en provenance du drainage de la lagune et des jus stagnant en provenance des silos se rejoignant autour de la vanne d'arrêt en bas du merlon.</p> <p>Absence de fissures ou de défauts permettant l'infiltration des eaux de lavage ou de matières souillées au niveau du sol des zones de stockage, de manipulation et des locaux techniques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2mois</p>

**N° 8 : Retentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 2.10.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le lisier est stocké dans une fosse enterrée étanche et le digestat liquide dans une lagune dotée d'une double membrane.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Retentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 2.10.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions</p>

<p>conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence pour les réservoirs fixes de jauge de niveau ou de limiteur de remplissage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2mois</p>

**N° 10 : Retentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 2.10.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde ;</li> <li>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site de méthanisation fonctionne par voie humide. Transmission d'un rapport d'essai de perméabilité daté du 02/02/2024 indiquant la nature du sol (sables argileux) et la vitesse d'infiltration à travers les couches.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Retentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b>  Présence d'un tuyau collectant les eaux pluviales de la lagune de digestat liquide dirigées vers le milieu naturel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.
<b>Constats :</b>  Présence sur le digesteur d'une membrane souple limitant les conséquence d'une suppression brutale ou explosion éventuellement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de bi...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application

des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.  [...]
<b>Constats :</b>  Présence de repérage par couleurs normalisées des différents fluides transportés. Absence de plan établi détaillé des différentes canalisations du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 14 : Stockage du digestat**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.  Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.  Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.
<b>Constats :</b>  Présence de traces de digestat solide constatées à l'extérieur du bâtiment de production (après séparation de phase). Le tas de digestat solide est d'une hauteur supérieure à celle du mur ce qui est de nature à provoquer des déversements à l'extérieur puisque le bardage qui surmonte le mur n'est pas jointif. De même, la goulotte servant à évacuer le digestat solide n'est pas conçue de manière à éviter le

déversement sur le sol à l'extérieur du bâtiment.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 15 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantations- Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.</p> <p>Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>[...]</p> <p>Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>
<b>Constats :</b>
Présence d'une torchère fermée sur le site.

En 2023 , 352 h de torchage ont été réalisées entre juin 2023 et février 2024 (phase de démarrage de l'unité).

Le temps de torchage en routine est de moins de 6h d'après le gérant .

Absence d'inscription de ces heures de torchage sur le programme de maintenance.

Transmission de la fiche technique arrête flamme de la torchère , homologation selon la norme EN ISO 16852 et marquage selon la directive ATEX 2014/34/UE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 16 :** Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation-entretien

**Prescription contrôlée :**

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'astreinte est assurée par les associés de la SAS sur la base d'un planning établi à l'avance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation-entretien

**Prescription contrôlée :**

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas justifié le suivi d'une formation relative à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cependant il a reçu une formation sur la conduite du site de méthanisation par la société Plein gaz et il a réalisé des visites sur différents sites de méthanisation également.

Présence :

- de l'attestation d'acquisition des compétences et du certificat de réalisation en date du 09/10/2023 délivrée par la société PRODEVAL pour Aurélien JOUTEAU;
- de l'attestation de formation mise en service technique du 20/03/2023 délivrée par la société PlanET pour Aurélien JOUTEAU;
- du bulletin d'inscription valant contrat simplifié de formation professionnelle de la chambre d'agriculture.

Un abonnement à l'association VALEUR AGRICULTURE METHA est prévu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation-entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Absence de rapport du consuel attestant de la conformité des installations électriques de l'intégralité de l'unité de méthanisation (en dehors du rapport du consuel daté du 01/02/2023 pour la conformité électrique du poste à haute tension (HTA)).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 19 : Vérification périodique de l'étanchéité des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation-entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.  Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance

préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

**Constats :**

Présence d'un tableau manuel dans une salle où sont inscrites les vérifications effectuées sur le matériel.

Absence de programme de maintenance préventive et de vérification périodique des organes du méthaniseurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

N° 20 : Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques.

Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

**Constats :**

Transmission d'un plan des zones ATEX de l'installation.

Absence de signalisation de zones ATEX (torchère et bas du digesteur).

Absence d'un plan général des ateliers et des stockages affiché à l'entrée de l'unité indiquant les différentes zones "ATEX".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 21 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Présence d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup> sur le site mise en place début mars 2024.

Présence d'extincteurs et de détecteurs de gaz au niveaux des locaux techniques (chaufferie, épuration...).

Présence de cartons dans les locaux techniques : risque de propagation en cas d'incendie (non conformité).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

**N° 22 : Interdiction des feux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**Constats :**

Présence d'un affichage relatif à la mention " interdiction feu" à l'entrée du local chaufferie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Permis d'intervention. - Permis de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.6.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée. Ils sont délivrés après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaire à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par

cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° de ce même article.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.

**Constats :**

Absence de permis d'intervention et permis de feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 24 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Le réseau des eaux pluviales est séparé de celui des eaux souillées (recirculation).  
Les eaux usées repartent dans le digesteur et les eaux sanitaires vont vers une fosse distincte.  
Les eaux pluviales tombant sur les aires bétonnées sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.  
Présence d'un merlon pouvant contenir des eaux d'incendie mais absence d'une cuve spécifique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois